

Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 20160246 du 20 JUL. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la demande de M. Jacques NIEL, chef de projet au pôle environnement aquatique du bureau d'études Aquascop reçu par mail le 11 juillet 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jacques NIEL est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes dont la circulation est réglementée pour le motif et sur la zone mentionnée ci après :

motif : prise de mesures et prélèvements relatifs à la qualité des eaux dans le cadre de l'étude du barrage des Pises

zone : piste donnant au barrage des Pises

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicule utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le véhicule susceptible d'être utilisé est le suivant :

- Renault Kangoo EA 569 ZT

- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour les 1^{er} et 2 aout 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le technicien du service connaissance et veille du territoire du massif Aigoual, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.